

Accord-cadre de coopération entre la Régie de Gestion de Données des Pays de Savoie et le Centre Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique

Entre,

la **Régie de Gestion de Données des Pays de Savoie (RGD 73-74)**, service public bi-départemental de l'Assemblée des Pays de Savoie, situé 9 Quater, Avenue d'Albigny à ANNECY (Numéro SIRET : 410 201 164 00028) représenté par son Président Monsieur Christian HEISON, ou son représentant dûment habilité,

Ci-après dénommé « RGD 73-74 ».

Et

le **Centre Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique**, Groupement d'Intérêt Public, situé Campus des Cézeaux – Bât du CRRI - 7 avenue Blaise Pascal - BP 80026 - 63170 AUBIERE, (Numéro SIRET : 130 014 582 00014 – Code APE : 8412Z) représenté par son Président Monsieur Laurent Wauquiez, Président de la Région Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant dûment habilité,

Ci-après dénommé « CRAIG »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La **Régie de Gestion des Données des Pays de Savoie (RGD 73-74)** est un service public bi-départemental créé par l'Assemblée des Pays de Savoie.

Elle étudie, conçoit, organise et anime la mise en place et l'exploitation de la banque de données techniques et spatiales des départements de Savoie et de Haute-Savoie. Elle gère et diffuse ces données principalement auprès des collectivités et des services publics. Elle coproduit des référentiels de données sur les Pays de Savoie, notamment avec l'IGN.

Le **Centre Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique** est un Groupement d'intérêt Public créé en 2011 dans le cadre du Contrat de Projets Etat-Région. Le CRAIG est un centre de ressources dans le domaine de l'information géographique pour les acteurs publics régionaux. Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale de mutualisation des coûts et des moyens mais aussi de cohérence régionale en matière de production et d'usage de données géographiques.

Article 1 : Objet du partenariat

Dans le respect des spécificités de chacun, la RGD 73-74 et le CRAIG s'engagent à développer un projet commun afin :

- de garantir un accès aux données géographiques de référence aux acteurs publics de la région,
- de garantir une cohérence des données produites sur l'ensemble du territoire régional,
- de mutualiser lorsque cela est possible les coûts et les moyens en matière d'acquisitions de données de référence.

Article 2 : Infrastructure de Données Géographiques (IDG) référente sur les Pays de Savoie

La RGD est l'Infrastructure de Données Géographiques (IDG) référente sur les Pays de Savoie

En cette qualité, la RGD 73-74 sera l'interlocuteur privilégié des collectivités et Services Publics des Pays de Savoie.

De ce fait, en cas de demandes de données effectuées par les collectivités des Pays de Savoie auprès du CRAIG, le CRAIG redirigera les demandes vers la RGD 73-74.

Dans le cas où une collectivité émettrait le souhait et ceci de façon répétée par écrit de ne pas utiliser les données et les services de la RGD 73-74, les signataires de la présente convention conviennent de se concerter pour assurer le meilleur service possible auprès du demandeur.

Article 3 : Garantir un accès aux données géographiques de référence aux acteurs publics de la région

Dans un premier temps, le CRAIG mettra à disposition de la RGD 73-74 les données suivantes sur les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie :

3.1 Données acquises par le CRAIG auprès de l'IGN dans le cadre de la licence APL : (Autorité Publique Locale) pour 12 niveaux de licenciés couvrant l'ensemble de la nouvelle région Auvergne-Rhône-Alpes dont les données suivantes :

- Scan 50 Express Standard IGN
- Scan 25 touristique IGN
- Scan 25 Topo IGN
- Scan 25 Express Standard IGN
- Scan 25 Express Classique IGN
- Scan Régional IGN
- Scan Départemental IGN
- Scan 100 IGN
- BD Carto IGN
- BD Forêt IGN
- BD Ortho Historique

3.2 Données acquises par le CRAIG auprès de DGFIP

- Données nominatives de DGFIP : matrices provenant d'une extraction de MAJIC3

3.3 Mise à disposition des données issues du forfait APL et des données nominatives MAJIC3

La RGD 73-74 intégrera les données énumérées ci-dessus dans le Réseau d'Information et de Services des Pays de Savoie. Elles seront disponibles et consultables par les abonnés publics des Pays de Savoie disposant de géo-services de la RGD 73-74.

Les données mises à disposition par le CRAIG seront également mises à disposition par la RGD auprès des collectivités et Services Publics des départements de Savoie et de Haute-Savoie.

Article 4 : Garantir une cohérence des données produites sur l'ensemble du territoire régional

4.1 Elaboration et maintien des référentiels sur les Pays de Savoie

La RGD 73-74 assure l'élaboration et le maintien des référentiels sur les Pays de Savoie. A ce titre la RGD coordonne les acquisitions mutualisées de l'ensemble des données de référence sur les départements de Savoie et de Haute-Savoie, notamment les orthophotographies à haute résolution, les référentiels d'adressage, altimétriques, d'occupation du sol, et le PCRS.

4.2 Cohérence des données avec le niveau régional

La RGD 73-74 et le CRAIG s'engagent à tout mettre en œuvre pour garantir la cohérence des référentiels géographiques produits sur la Région. Dans ce cadre, ils s'engagent à partager notamment les spécifications techniques des jeux de données qu'ils sont amenés à acquérir et à les faire évoluer si nécessaire.

Article 5 : Mutualiser les coûts et les moyens en matière d'acquisitions de données de référence.

La RGD 73-74 et le CRAIG s'efforcent de mutualiser les coûts et les moyens en matière d'acquisitions de données de référence lorsque les spécifications techniques et les calendriers le permettent.

Cette mutualisation pourra prendre diverses formes :

- Achats groupés (Groupement de commande)
- Partage de cahier des charges
- ...

Concernant les données énoncées à l'article 3 de la présente convention, il est convenu ce qui suit :
Le coût de mise à disposition des données par le CRAIG s'effectuera selon un montant forfaitaire annuel correspondant à 2/12^{ème} du coût TTC de la licence IGN APL. Ce montant sera réajusté en fonction des évolutions de barème et de la politique de diffusion de l'IGN.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention de mise à disposition des données par le CRAIG prend effet le jour de la signature pour une durée d'un an.

Cette convention sera ensuite renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Article 7 : Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, la seconde se réserve le droit de résilier la convention par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de trois mois consécutif à une mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : Résolution des Litiges

En cas de difficulté dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant de saisir le tribunal administratif compétent pour juger les litiges relatifs à la présente convention.

Fait en deux (2) exemplaires originaux ;

A Lyon, le 13 décembre 2018

Pour la RGD 73-74

François PERRUSSEL-MORIN
Directeur Général

Pour le Centre Régional Auvergne-Rhône-Alpes
de l'Information Géographique

Pour le Président du CRAIG et par délégation,
Juliette JARRY
Vice-Présidente de la Région Auvergne-Rhône-
Alpes